



### **AVIS DE PUBLICATION**

Vu la loi sur les droits politiques,  
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- modifiant l'article 30 du Règlement de police de la Commune de Neuchâtel,
- visant à instaurer une évaluation de l'impact sur l'environnement, les finances et le personnel communal dans le cadre des rapports du Conseil communal,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2019, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 15 mai 2019.

Neuchâtel, le 3 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,  
Christine Gaillard

Le chancelier,  
Rémy Voirol



**Arrêté**  
**modifiant l'article 30 du**  
**Règlement de police de la Commune de Neuchâtel,**  
**du 17 janvier 2000**  
**(Du 1<sup>er</sup> avril 2019)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

**Article premier.**- Le Règlement de police de la Commune de Neuchâtel, du 17 janvier 2000, est modifié comme suit:

**Art. 30** <sup>1</sup> Le Conseil communal, après consultation d'une commission du Conseil général, est compétent pour déterminer les noms des rues et des places.

<sup>2</sup>(inchangé)

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> avril 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



**Arrêté**  
**visant à instaurer une évaluation de l'impact sur l'environnement,**  
**les finances et le personnel communal dans le cadre des rapports**  
**du Conseil communal**  
**(Du 1<sup>er</sup> avril 2019)**

Vu l'art. 50 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel,  
Le Conseil général de la ville de Neuchâtel,

arrête :

**Article premier.**- L'article 48 du Règlement général de la commune de Neuchâtel est modifié comme suit :

**Rapports du Conseil communal** Art. 48.- <sup>1</sup> Toute proposition du Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.

<sup>1bis</sup> Les rapports contiennent notamment une évaluation des conséquences de la proposition sur l'environnement, sur les finances et sur le personnel communal. En cas d'impact négatif sur l'environnement, il doit être démontré que cet impact a été réduit au minimum.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information.

**Art. 2.**- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> avril 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy